

Vu la loi n° 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2002-01 du 12 mars 2002 et la loi n° 2003-01 du 07 février 2003 ;

Vu le décret n° 2003-247/PR du 26 septembre 2003, portant organisation du secrétariat administratif permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier - M. KPATCHA Takouda Kossi, Maître-Assistant à l'Université de Lomé, est nommé Secrétaire administratif permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Art. 2 - Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le président de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 octobre 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation,
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003 - 268/PR du 29 octobre 2003 portant rattachement du Service des Passeports et des Etrangers au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier - Le Service des Passeports et des Etrangers dépendant précédemment du Ministère de la Défense Nationale relève désormais du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

Art. 2 - Une Direction Générale de la Documentation Nationale est créée au sein du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation pour la gestion des données liées à l'immigration et la délivrance des documents de voyage, des visas et cartes de séjour.

Art. 3 - Un arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation précisera l'organisation et le fonctionnement de ce service ainsi que les conditions d'établissement des passeports, visas et cartes de séjour.

Art. 4 - Le présent décret abroge le décret n° 98-047/PR du 25 mars 1998 portant transfert du Service des Passeports et des Etrangers au Ministère de la Défense Nationale.

Art. 5 - Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 octobre 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation,
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE N° 002/HAAC/03/PR du 12 novembre 2003 fixant les règles de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des Conseillers Municipaux et des Conseillers de Préfectures

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE
L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ,

Vu la loi organique n° 96-10 du 21 août 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication,

Vu la loi n° 98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation,

Vu la loi n° 2002-002 du 12 mars 2002 modifiant la loi du 05 avril 2000 portant code électoral ,

Vu le décret portant convocation du corps électoral ,

Vu le décret portant création des sections électorales ,

Vu le décret portant ouverture et fermeture de la campagne électorale ,

Vu le règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication,

ARRETE

Article premier - En application des dispositions de l'article 7 de la loi organique n° 96-10 du 21 août 1996, le présent arrêté fixe les règles relatives à la production, à la programmation et à la diffusion des émissions de la campagne en vue de l'élection des Conseillers de préfectures et des Conseillers municipaux.

Art. 2 - Sont autorisés à participer à la campagne électorale sur les médias publics, les représentants des partis ou coalitions de partis politiques régulièrement déclarés, présentant des listes de candidats et des listes indépendantes publiées par la Chambre administrative de la Cour suprême.

Art. 3 - La durée des émissions radio-diffusées et télévisées et la publication des déclarations et des messages électoraux par les partis et coalitions de partis politiques et les listes indépendantes pendant la campagne électorale sur les médias publics tiennent compte des critères suivants :

- les partis ou coalitions de partis politiques présentant des candidats dans au moins les deux tiers des sections électorales créées par décret dans les communes et les préfectures, constituent le groupe A ;

- les partis ou coalitions de partis politiques présentant des listes de candidats dans au moins le tiers des sections électorales constituent le groupe B ;

- les partis ou coalitions de partis politiques présentant des listes dans moins du tiers des sections électorales constituent le groupe C ;

- les listes indépendantes publiées dans les Sections des communes ou des préfectures constituent le groupe D.

Art. 4 - Dès la publication des listes des candidats par la Chambre administrative de la Cour suprême, les partis ou coalitions de partis politiques présentant des listes de candidats et les têtes des listes indépendantes, communiquent au président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, les noms des personnes qui ont mandat de les représenter et d'effectuer en leur nom, les différentes formalités en vue de l'enregistrement, de la diffusion et de la publication de leurs messages électoraux par les organes officiels de presse écrite, de radio-diffusion et de télévision.

Par ailleurs, elles sont tenues de déposer au Secrétariat de la Haute Autorité, les modèles des affiches électorales, qui ne doivent en aucun cas, porter des photos des personnalités qui ne figurent pas sur la liste des candidats, ou de celles dont les listes ont été rejetées par la Chambre administrative de la Cour suprême. Les affiches électorales doivent éviter de faire l'apologie de la haine, et de diffuser des déclarations diffamatoires à l'égard des autorités constitutionnelles et des responsables des autres partis.

Art. 5 - Les modalités d'intervention choisies par les partis politiques et les têtes de listes indépendantes, peuvent se présenter sous forme de :

- déclaration faite par le représentant des partis ou coalitions de partis politiques ou des têtes de listes indépendantes ;

- entretien avec des journalistes ou des personnalités politiques choisies par les partis politiques ou les têtes de listes indépendantes ;

- toute autre forme d'intervention radiophonique ou télévisuelle autorisée par la HAAC ;

Art. 6 - Le Président de la HAAC invite les partis ou coalitions de partis politiques présentant des listes et les têtes des listes indépendantes au tirage au sort en vue d'établir l'ordre de passage à la radio et à la télévision et les dates de publication des messages dans le quotidien Togo-presse, quarante huit (48) heures après la publication de la liste des candidats par la Chambre administrative de la Cour suprême.

Ce tirage au sort est effectué par la HAAC en présence d'un représentant du ministre chargé de la Communication, du ministre chargé de l'Intérieur, de la CENI, des partis politiques ou coalition des partis politiques présentant des listes, des têtes de listes indépendantes et d'un huissier de justice désigné par le président de la HAAC.

Art. 7 - Il est dressé procès-verbal du tirage au sort. Ce document est publié par voie de presse.

Art. 8 - Les têtes de listes des candidats présentés par les

partis ou coalitions de partis politiques et celles des listes indépendantes, bénéficient d'un égal accès et d'un traitement équitable sur les médias publics pendant la campagne électorale. Le personnel des organes de presse d'Etat est tenu plus spécialement pendant les trente (30) jours précédant la campagne électorale et pendant la campagne, d'observer la plus stricte neutralité et de s'obliger au respect du principe du traitement équitable de tous les partis ou coalitions de partis politiques et des têtes de listes indépendantes.

Il est formellement interdit aux responsables des médias publics de supprimer des passages dans les messages électoraux et dans les déclarations approuvées par la HAAC avant leur diffusion.

Art. 9 - Pendant la durée de la campagne électorale, il est prévu quatre (4) interventions à Radio-Lomé et Radio-Kara. La durée des émissions radiodiffusées est fixée en application des critères définis à l'article 3 du présent arrêté :

- quinze (15) minutes pour chaque parti ou coalition de partis du groupe A ;
- dix (10) minutes pour chaque parti ou coalition de partis du groupe B ;
- cinq (5) minutes pour chaque parti ou coalition de partis du groupe C ;
- trois (3) minutes pour chaque tête de liste du groupe D.

Art. 10 - Il est prévu trois (3) interventions à la Télévision togolaise dans le cadre des élections des Conseillers municipaux, des Conseillers de préfectures. La durée de chacune est fixée en application des critères suivants :

- dix (10) minutes pour chaque parti du groupe A ;
- huit (8) minutes pour chaque parti du groupe B ;
- six (6) minutes pour chaque parti du groupe C ;
- deux (2) minutes pour chaque liste du groupe D.

Art. 11 - Il leur est réservé dans le quotidien Togo-presse pour la publication de leur programme, ou de leur profession de foi :

- une (1) page entière pour le groupe A ;
- une demi (1/2) page pour le groupe B ;
- un quart (1/4) de page pour le groupe C ;
- un huitième (1/8) de page pour le groupe D.

Il est prévu quatre (4) publications dans Togo-Presse pour

chaque groupe.

Art. 12 - Tout parti ou coalition de partis politiques ou toute tête de liste défaillant pour une raison ou une autre perd le bénéfice de la tranche de temps ou de la page d'insertion au quotidien gouvernemental qui lui est allouée.

Art. 13 - Les temps d'antenne sont utilisés par les représentants dûment mandatés par les partis ou coalitions de partis politiques présentant des listes et par les têtes de listes indépendantes.

Art. 14 - Les déclarations, les interventions, les messages, destinés aux électeurs sont interdits sur les médias d'Etat, le samedi, veille du scrutin et le dimanche, jour du scrutin.

Art. 15 - Les messages, les déclarations et les interventions radiodiffusées et télévisées des partis ou coalitions de partis et des listes indépendantes ne doivent en aucun cas :

- porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens ,
- faire l'apologie du régionalisme, du tribalisme et de la violence ,
- attenter à l'honneur des candidats et des responsables des partis ou coalitions de partis politiques ,
- Tenir des propos injurieux et diffamatoires à l'égard des autorités gouvernementales, administratives et militaires.

Art. 16 - Les représentants des partis ou coalitions de partis politiques présentant des listes, et les têtes des listes indépendantes doivent éviter dans leurs interventions, déclarations et messages, toute expression ayant pour effet :

- 1 - de diffamer les autres candidats, de tourner en dérision le ou les partis qui soutiennent leur candidature.
- 2 - de faire des lieux officiels leurs éléments de décors.
- 3 - de faire usage de l'emblème national ou de l'hymne national.
- 4 - de reproduire ou de diffuser des messages sonores et des images des personnalités politiques décédées.

Art. 17 - Les interventions et déclarations sont enregistrées sans public, dans les conditions techniques définies par les services compétents du ministère chargé de la Communication quarante huit (48) heures au moins avant leur diffusion.

Les enregistrements médiatiques sont effectués dans les lo-

caux et décors choisis par les responsables des partis ou coalitions de partis politiques ou des listes indépendantes. Toutefois, en cas de difficultés techniques, les enregistrements sont réalisés dans les locaux de la télévision ou de la radio.

Art. 18 - Les partis ou coalitions de partis politiques présentant des listes de candidats et les têtes de listes indépendantes peuvent demander l'assistance technique de deux (2) spécialistes en communication qui interviennent auprès des organes publics de presse responsables de la production et de la réalisation de l'intervention.

Ces personnes ont accès au studio et à la régie lors des enregistrements. Leurs noms sont communiqués à la Haute Autorité, quarante huit (48) heures avant l'enregistrement. Copie est immédiatement adressée au ministre chargé de la Communication.

Ces spécialistes ne doivent pas être des agents des médias d'Etat.

Art. 19 - Chaque intervention est précédée et suivie d'annonces ou de slogans des partis ou coalitions de partis politiques présentant des listes et ceux des listes indépendantes.

Ces annonces sont publiées sans aucun commentaire.

Art. 20 - Les interventions sont diffusées dans le délai imparti dans le cadre de la campagne électorale à des moments définis par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, après avis des responsables des médias publics.

En cas d'incident technique non imputable aux représentants des partis ou coalitions de partis politiques ou aux candidats indépendants, le temps de diffusion prévu est prolongé d'une durée égale à celle de l'incident.

Les représentants des partis ou coalitions de partis politiques présentant des têtes de listes et les têtes de listes indépendantes, s'expriment soit en français, soit dans la langue nationale de leur choix.

Art. 21 - En cas d'incident technique ou de perturbation de tout genre, affectant tout ou partie de l'intervention en cours de diffusion, celle-ci est reprise dans sa totalité, dans les conditions définies par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication de concert avec les partis ou la coalition de partis et les têtes des listes indépendantes concernées.

Art. 22 - Avant leur diffusion à la radio et à la télévision ou leur publication dans la presse écrite, les textes des messages et les cassettes sont auditionnés, visionnés et visés par les membres de la HAAC, assistés d'un représentant des ministères chargés de la Communication et de l'Intérieur et de la Sécurité, d'un

représentant de chaque parti ou coalition de partis politiques présentant des listes et des têtes de listes indépendantes.

Ces représentants participent sans droit de vote aux délibérations relatives à la qualité des émissions et à leurs conformités aux dispositions des articles 15 et 16 du présent arrêté.

Les cassettes sont visionnées, les bandes auditionnées et les articles soumis au visa, quarante-huit (48) heures au moins avant leur diffusion.

Art. 23 - La décision de diffuser ou de demander aux représentants des listes, de retirer de leurs interventions, de leurs déclarations ou de leurs messages, les expressions jugées inacceptables, est prise par la Haute Autorité à la majorité des voix, après avis des représentants des ministères visés à l'article 22.

Art. 24 - Cette décision est immédiatement notifiée au représentant de la liste du parti ou de la coalition de partis politiques et à ceux des listes indépendantes, qui peuvent en cas de contestation, saisir le Juge des référés selon la procédure d'urgence prévue par les dispositions de l'article 158 alinéa 2 du Code de Procédure civile.

Dans l'hypothèse où le parti ou la coalition de partis politiques présentant des listes et ceux des listes indépendantes acceptent de procéder aux rectifications exigées par la Haute Autorité, la cassette ou le texte « corrigé » est soumis à un nouveau visionnement par la Haute Autorité qui lui accorde le visa définitif.

La même procédure est appliquée lorsque le Juge des Référé s'a ordonné les rectificatifs demandés par la Haute Autorité ou le maintien des expressions jugées inacceptables.

Dans tous les cas, l'Ordonnance du Juge des Référé s'impose à la Haute Autorité, aux partis ou coalitions de partis politiques et aux têtes des listes indépendantes.

Art. 25 - Les enregistrements des interventions diffusées dans le cadre de la campagne électorale en vue des élections locales, sont déposés et conservés dans les archives des organes publics de presse et de la Haute Autorité. Copie de ces enregistrements sont déposées aux Archives Nationales.

Art. 26 - Les radios et télévisions privées ne sont pas autorisées pendant la campagne électorale, à diffuser des déclarations ou à animer des émissions spéciales y relatives. Elles peuvent toutefois diffuser des avis de réunions organisées par les partis politiques et les têtes de listes indépendantes et faire des comptes rendus des réunions et meetings dans le respect de l'équité entre les listes.

Elles ne doivent en outre publier que les estimations et résultats communiqués par la CENI.

Tout contrevenant aux dispositions du présent article s'expose aux sanctions prévues par l'article 38 de la Loi Organique n° 96-10 du 21 août 1996 relative au fonctionnement de la Haute Autorité.

Art. 27 - Les médias privés sont tenus pendant la campagne électorale, de se conformer aux dispositions des articles 82, 86, 87 et 88 de la Loi n° 2002-001 du 12 mars 2002 portant Code de la Presse et de la Communication et des articles 21 et 22 du présent arrêté.

Art. 28 - Les services compétents du ministère de la Communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 novembre 2003

Le président de la HAAC
Combévi Georges AGBODJAN

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE N° 01/92/METFP/CAB/SG/CPO portant permis
d'ouverture d'un Centre de Formation Professionnelle**

LE MINISTRE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975 portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 94/063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 95/008/METFPA-CAB du 1^{er} juin 1995 portant modalités d'ouverture d'Institutions Privées Laïques ou Confessionnelles de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 95/010/METFP-CAB du 15 juin 1995 portant procédures d'ouverture et conditions de fonctionnement d'Institutions Privées Laïques ou Confessionnelles d'Enseignement technique et de Formation Professionnelle ;

Vu le dossier de demande de permis d'ouverture introduit par le Promoteur de l'Institut Polytechnique de Bâtiment et des Travaux Publics « I.P.B-TP » ;

Vu le rapport de la Commission des Permis d'Ouverture en date du 11 juillet 2001 ;

ARRETE

Article premier - Un permis d'ouverture d'une durée de trois années scolaires pour dispenser des cours d'enseignement technique (formation modulaire continue et formation initiale) est accordé à M. Ivabò K. AKPOSSONYA, Promoteur de l'Institut Polytechnique de Bâtiment et des Travaux Publics « I.P.B - TP » de Lomé.

Art. 2 - L'Institut Polytechnique de Bâtiment et des Travaux Publics « I.P.B - TP » de Lomé, fonctionnera dans un complexe sis à Nyékonakpoè près de la mairie annexe et dispensera les cours selon les programmes spécifiques et officiels dans les filières suivantes :

- 1 - Dessin bâtiment
- 2 - Menuiserie
- 3 - Maçonnerie
- 4 - BT Génie civil-Travaux publics
- 5 - Plomberie
- 6 - Electricité d'Equipeement.

Art. 3 - La formation donnée par l'Institut Polytechnique de Bâtiment et des Travaux Publics « I.P.B - TP » de Lomé, sera sanctionnée par une attestation de fin de formation délivrée par l'Institut Polytechnique de Bâtiment et des Travaux Publics « I.P.B - TP » de Lomé et un diplôme officiel.

Art. 4 - L'Institut Polytechnique de Bâtiment et des Travaux Publics « I.P.B - TP » de Lomé est soumis aux contrôles techniques et pédagogiques périodiques de la Commission des Permis d'Ouverture du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 5 - Le permis d'ouverture accordé à l'Institut Polytechnique de Bâtiment et des Travaux Publics « I.P.B - TP » de Lomé est valable pour les spécialités ci-dessus mentionnées et renouvelable au bout de trois (3) ans, à compter de la date de signature, après étude et avis de la Commission.

Art. 6 - Le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature.

Lomé, le 28 décembre 2001

Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle
Edo Kodjo Maurille AGBOBLI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 1281 MISD-SG/DAPSC-DSC du 29 octobre 2003**

Dénomination : «BIBLIOTHEQUE DE BASE» (B.B)

Siège : Lomé-Togo

Buts : - Rechercher et collecter les ouvrages adaptés aux enfants et les mettre à leur disposition ;

- Promouvoir la lecture et la faire aimer par les enfants.

Lomé, le 29 octobre 2003

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO